

## BGE 45 II 527

Bundesgericht (BGE), 1919-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_45\\_II\\_527](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_45_II_527)

FR: ATF 45 II 527

IT: DTF 45 II 527

### Volltext

526 Erbrecht N. 77. bildeten. ausschliesslich den übrigen Erben. unter Aus- schluss der Söhne Viktor und Martin zukommen. Ande- rerseits kann beide auf Grund der Ausgleichungspflicht infolge des Zutreffens der Ausnahme des Art. 629 Abs. 1 auch nur diese und keine weitere Folge, insbesondere" nicht diejenige treffen, dass sie den Ueberschuss in den Nachlass einzuzahlen hätten. Erreicht umgekehrt die Z~wen.~un~ ih~n Erbteil nicht, so müssen sie berechtigt sem, fur die Differenz ebenfalls noch an der Teilung zu partizipieren. . Die Sache ist daher zur Vornahme der erwähnten Fest- stellungen und neuer Beurteilung in diesem Sinne zu- rückzuweisen. Auf Grund der vorliegenden Akten ist eine endgiltige Entscheidung nicht möglich, da beide Vorin- stanzen sich mit der bloss allgemeinen Feststellung be- gnügt haben, dass die Zuwendung dem Werte nach den Erbteil der beiden Beklagten übersteige, ohne den Wert derselben in ein~r bestimmten Summe festzustellen a.ndererseits auch jene allgemeine Feststellung deshalb nicht massgebend sein kann, weil dabei die Ausgleichungs- ansprüche der BeklagtEm nach Art. 633 - die bei der ab- ~eichenden Auffassung der Vorinstanz in der Frage der Ausgleichungspflicht nach Art. 626 ausser Betracht fielen <,- nicht berücksichtigt worden sind. <. Die von den heiden Söhnen eingegangene Verpflichtung zur Gewährung lebenslänglichen Unterhalts u.s. w. an den Vater kann als den Wert der Zuwendung mindernder ~aktor deshalb nicht in Betracht gezogen werden, weil es. SIch dabei um einen Verpfündungsvertrag handeln Würde, der nach Art. 522 OR an die Form des Erbver- trages gebunden wäre. Diese Form ist aber hier nicht ein- gehalten worden, sodass rechtlich gesprochen eine Ver- pflichtung der Uebernehmer zu jenen Leistungen über- haupt nicht bestand. Demnach erkennt das Bundesgericht: Die Berufung wird dahin gutgeheissen, dass das Urteil T Erbrecht. N° 78. 527 des Kantonsgerichts des Kantons Schwyz vom 29. Mai 1919 aufgehoben und die Sache zu neuer Entscheidung im Sinne der Erwägungen an die kantonalen Instanzen zurückgewiesen wird. 78. ArrIt cl. 1& Ilme Seetlon eil'ne du 4 decembre 1819 dans la cause Almeraa contre Weller. T e s t am e n tor a 1. L'inobservation d'une seu]e des pres- eriptions de fonne prevues aux art. 506 et 507 ce suffit en principe a rendre le testament nul et de nul effet. Les op~ra tions eonfiees aux temoins doivent se suceeder sans solution de continuite, a moins d'impossibilite materielle etablie. A. - Gustave Marcelin, decMe a Geneve le dimanche 25 juin 1916, a 5 heures du matin, a foot, trois heures a peu pres avant sa mort, un testament oral par lequel illOOsse toute sa fortune a dame veuve Almeras. En pre- sence de tlVis autres temoins, dame Gaston Pasquier a ecrit les dernieres volontes du defunt, sous sa dieMe. Le texte, date «Plainpalais. le 24 juin 1916» et signe de quatre temoins, a ete confie a dame Almeras. Cette derniere informa, le 25 juin, par telephone, le notaire Ami Moritlud du deces de Marcelin et lui dit qu'elle avait une piece importante a lui remettre. S'etant rendu au domicile mortuaire le lundi matin, le notaire ~ut de dame Almeras le testament qu'il emporta a son emde. Puis il s'adressa au Juge de POOx, qui lui dit que les te- moins devOOent déposer eux":memes le documents. Con- voques a son etude par l'intermMiOOre

de dame Almeras, les temoins s'y rendirent le mercredi 28 juin. Le notaire leur remit le proces-verbal dresse par dame Pasquier' et, munis de cette piece, ils se presenrerent devant le Juge de Paix le meme jour. La ils affirmerent que Mar- celin leur avait paru j ouir de toutes ses facultes intel- 528 Erbrecht. N° 78. lectueJles au moment de tester, que le texte reproduit dans le proces-verbal etait bien l'expression exacte des deelarations du testateur, qu'il n'avait pas ete. possible d'appeler a temps un notaire pour passer un testament public et que le defunt, atteint alors de paralysie, n'avait pu recourir a la forme olographe. B. - Par exploit du 28 aout 1916, les demoiseJles Camille-Louise et Caroline-Augusta Weller-Marcelin, nie- ces du de cujus, ont assigne dame Almeras devant le Tribunal de premiere instance de Geneve, pour faire pronon<ler que le testament de leur onele etait nul et de nul effet, et qu'elles-memes etaient les heritieres legales de Marcelin. Au cours de la procedure, eJles ont amplifie leurs conclusions originaires, en formant diverses reclamations que la seconde instance cantonale a reje- tees et qui ne sont plus litigieuses. Dame Almcras a conclu au deboute de ces conclusions et, reconventionnellement, a demande le paiement du loyer de l' appartement Marcelin des le jour du deces a la fin du ball, ainsi que 1500 fr. de dommages-interets. C. - Le Tribunal de premiere instance jugea que la lluJlite pour erreur de date ne pouvait pas ~tre retenue et qu'il en etait de meme en ce" qui concerne le retard dans le depOt, le testament ayant ete remis au notaire le premier jour utile, ce qui excluait toute presomp- tion de fraude. Cette decision a He reform~e par arret de la Cour de Justice civile du canton de Geneve, du 7 octobre 1919, qui a declare nul et de nul effet le testament attaque, reconnu que les demoiselles Weller sont les seules hen- tieres legales de feu Marcelin, et ecarte toutes les autres conclusions des parties. D. - La defenderesse a FecOurU en reforme au Tri- bunal federal contre cet arret en concluant a ce que la validite du testamentffftt reconnue. Les demanderesses ont conclu au rejet du recours- et a la confirmation de l'arret de la Cour de Justice civile. Erbrecht. No i8. 529 Considerant tn droit: La validite du testament oral - comme ceJle du tes- tament olographe ou du testament public - est subor- donnee a l'observation scrupuleuse des formes pres- crites par la loi, sans qu'il y ait lieu de distinguer, quant a leur caractere imperatif. entre les regles de l'art. 506 et ceJles de l'Art. 507 CC. L'observation de chacune d'elles est par consequent egalement indispensable, et l'inobservation d'une seule suffit, en principe, a rendre le testament nulet de nul effet. En toute cette matie,e, dominee par des exigences de forme necessairement rigoureuses, la conviction du juge en ce qui concerne l'intention du testateur ne peut jouer aucun r6le tant que les conditions de forme ne sont pas remplies. Au nombre des prescriptions qui doive~t etre obser- vees a peine de nullite de l' acte, il faut ranger la regle d'apres laqueJle les temoins ont l'obligation de remettre « sans delai» le document a l'autorite (art. 507, v. RO 44 11 p. 352 et suiv.). Cette disposition vise a sauve-: garder le principe de l'unite du testament oral, et c'est pourquoi l'attestation relative a retablissement de l'acte doit se joindre immediatement a la declaration des der- nieres volontes du disposant. Seule une impossibilite objective de se conformer acetite prescription legale peut excuser un retard eventuel. Le foot que les temoins ignorent les obligations leur incombant de par la loi ne constitue pas une excuse valable. En l' espece, le testa- ment a ete dresse le dimanche 25 juin 1916, et c'est le mercredi 28 juin seulement, soit trois jours apres, que les temoins se sont rendus chez le Juge de POOx. 11 y a la un retard evident qu'aucun empechement materiel ne justifie a teneur du dossier. Du moment que les te- moins remplissaient une fonetion legale, ils etOOent censes. connaUre les devoirs qui en derivaient. La circonstance que le notaire, auquel dame Almeras s'etait adreesee, n'a pas reuni immediatement les te- 530 Erbrecht. N° 78. moins et ne les a pas engages a se rendre

sans aucun délai auprès du Juge de Paix pour y faire le dépôt et les déclarations dont parle l'art. 507, ne saurait expliquer, ni justifier le retard constaté. Quelque confiance qu'ils pussent avoir dans son expérience personnelle, ils ne pouvaient se décharger sur lui du soin de veiller utilement à l'accomplissement des formalités qu'ils avaient eux-mêmes à observer. C'est uniquement s'ils avaient pu invoquer une impossibilité matérielle de déférer au vœu de la loi que la question du retard excusable pourrait se poser. De plus, lorsque la loi dit « sans délai », elle veut dire aussi « sans détours ». L'art. 507 dispose en effet: « Tous deux (les témoins) remettent sans délai cet écrit entre les mains d'une autorité judiciaire. II La loi ne connaît pas d'intermédiaire entre les témoins et le magistrat. Par une suite d'opérations confiées aux seuls témoins et se succédant sans solution de continuité, elle a voulu empêcher que « l'écrit » put subir une altération de la part d'un tiers. A cette fin, il importe que les témoins ne se désaisissent pas du testament avant de le déposer entre les mains de l'autorité. Or, en réponse; ils l'ont remis à la personne la plus directement intéressée aux dernières volontés du testateur, et la dite personne, au lieu de refuser le document, dont ils étaient tenus de ne pas se dessaisir l'a donné, à son tour, à un tiers. Ce n'est qu'après avoir passé ainsi de main en main que l'acte est rentré en la possession des témoins, qui l'ont finalement présenté au Juge de Paix. Tous ces détours sont contraires à l'intention évidente du testateur. Dans le cadre de l'art. 507, il ne s'agit du reste pas d'un simple dépôt; la remise de l'écrit doit être complétée: Par l'affirmation de la part des témoins que le testateur leur a déclaré ses dernières volontés dans les circonstances particulières où ils les ont faites. Le dépôt et l'attestation sont deux opérations simultanées constituant ensemble une seule et même phase de l'accomplissement des formalités prévues pour le testament oral. Dans l'arrêt cité plus haut, et auquel il suffit de se référer, le Tribunal fédéral a exposé les motifs pour lesquels la déclaration des témoins doit aussi intervenir sans aucun retard, ce qui n'a pas eu lieu in casu. Dans ces conditions, le testament oral de feu Marcelin se révèle nul et de nul effet sans qu'il soit nécessaire d'examiner quelle importance il faudrait attribuer à l'erreur de date, ni de rechercher si l'on se trouvait dans « les circonstances extraordinaires » que l'art. 506 al. 1<sup>er</sup> CC a en vue. Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté et l'arrêt cantonal confirmé. III.

**OBLIGATIONENRECHT DROIT DES OBLIGATIONS** 79. ÄJ, IZUI & 111 dem 11<sup>ten</sup> der L Zivl. Abteilung YODI 9. Oktober 1919 i. S. Göll gegen von Ko08 und Gen. Akt 1 e n r e c h t. Die Klage aus Art. 672 OR unterliegt der einjährigen Verjährung. Gegen das Klagefundament des Art. 672 OR (Haftung bei Aktiengabe nach Gründung der Gesellschaft) haben die Beklagten mit Recht vor allem die Verjährung angerufen. Denn für diese Klage gilt nicht die zehnjährige Verjährungsfrist des Art. 127 OR, sondern die einjährige des Art. 60. Es handelt sich um einen Deliktsanspruch, und nicht um einen Anspruch, der einem Vertragsver-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.